

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet de mesures permanentes viendra modifier les cotes de crues applicables au secteur de la rivière Lorette visé par les travaux;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à Mme Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2016, demandant un report de l'échéance fixée à la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 concernant l'intégration, dans le schéma d'aménagement et de développement, des cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette, 1 page;

— Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à Mme Marie-Renée Roy, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 novembre 2016, concernant les justificatifs à l'appui de la demande de report de l'échéance de la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, 8 pages incluant 3 pièces jointes.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **CARTES DES ZONES INONDABLES**

L'agglomération de Québec doit mettre à jour, dans son schéma d'aménagement et de développement, les cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette et les dispositions relatives à la protection des plaines inondables s'y appliquant, soit celles apparaissant au chapitre 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Les cotes de crues utilisées doivent être représentatives de la réalité au moment du dépôt du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec.

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux de mise en place de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, par l'agglomération de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65966

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les infrastructures de la rue Labrie et plusieurs résidences localisées du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes sont menacées par l'érosion importante des berges due notamment à la fréquence des tempêtes conjuguée à des niveaux d'eau élevés;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2008, une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et une mise à jour de son étude d'impact, le 14 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 décembre 2016, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, sur une distance de 770 m;

ATTENDU QUE les événements de tempêtes conjugués aux niveaux d'eau élevés sont difficilement prévisibles et qu'il a été démontré que d'autres tempêtes pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité des infrastructures;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 décembre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet de stabilisation temporaire d'urgence est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour la réalisation de ce projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Christian Gagnon et Mme Carolle Gosselin, de CIMA +, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 décembre 2016, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux de stabilisation d'urgence – secteur Ouest dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes, 58 pages incluant 5 annexes;

CONDITION 2 DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit avoir réalisé les travaux de stabilisation temporaires reliés aux secteurs les plus urgents (vis-à-vis les adresses civiques 97 et 101 de la rue Labrie) au plus tard le 30 avril 2017. Les travaux de stabilisation temporaires subséquents pourront être réalisés jusqu'au 30 avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS